



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prepaid Payment Products Regulations

Règlement sur les produits de paiement prépayés

SOR/2013-209

DORS/2013-209

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on May 1, 2014

Dernière modification le 1 mai 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on May 1, 2014. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 mai 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Prepaid Payment Products Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Issued in Canada by institution
	Manner of Disclosure
3	Clear and simple language
	Initial Disclosure
4	Manner and content
5	Exception — application by telephone
	Additional Disclosure
6	On issuance
7	On product
	Prohibitions
8	Fee changes
9	Use of funds
10	Maintenance fee
11	Overdraft
	Coming into Force
12	May 1, 2014

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les produits de paiement prépayés

	Définitions
1	Définitions
	Champ d'application
2	Produits délivrés au Canada par une institution
	Forme des communications
3	Langage clair et simple
	Communication initiale
4	Contenu et forme
5	Exception — demande par téléphone
	Autres communications
6	Au moment de la délivrance
7	Sur le produit
	Interdiction
8	Changement des frais
9	Utilisation des fonds
10	Frais de tenue de compte
11	Fonction à découvert
	Entrée en vigueur
12	1 ^{er} mai 2014

Registration
SOR/2013-209 November 25, 2013

BANK ACT
COOPERATIVE CREDIT ASSOCIATIONS ACT
INSURANCE COMPANIES ACT
TRUST AND LOAN COMPANIES ACT

Prepaid Payment Products Regulations

P.C. 2013-1280 November 25, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 454^a, 458.3^b, 459.4^c, 572^d, 575.1^e, 576.2^f and 978^g of the *Bank Act*^h, sections 385.21ⁱ, 385.252^j, 385.28^k and 463^l of the *Cooperative Credit Associations Act*^m, sections 485ⁿ, 488.1^o, 489.2^p, 603^q, 606.1^r, 607.1^s and 1021^t of the *Insurance Companies Act*^u and sections 440^v, 443.2^w, 444.3^x and 531^y of the *Trust and Loan Companies Act*^z, makes the annexed *Prepaid Payment Products Regulations*.

^a S.C. 2012, c. 5, s. 44

^b S.C. 2012, c. 5, s. 47

^c S.C. 2012, c. 5, s. 51

^d S.C. 2012, c. 5, s. 68

^e S.C. 2012, c. 5, s. 70

^f S.C. 2012, c. 5, s. 72

^g S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^h S.C. 1991, c. 46

ⁱ S.C. 2012, c. 5, s. 113

^j S.C. 2012, c. 5, s. 115

^k S.C. 2012, c. 5, s. 117

^l S.C. 2005, c. 54, s. 208

^m S.C. 1991, c. 48

ⁿ S.C. 2012, c. 5, s. 135

^o S.C. 2012, c. 5, s. 137

^p S.C. 2012, c. 5, s. 139

^q S.C. 2012, c. 5, s. 149

^r S.C. 2012, c. 5, s. 151

^s S.C. 2012, c. 5, s. 152

^t S.C. 2005, c. 54, s. 364

^u S.C. 1991, c. 47

^v S.C. 2012, c. 5, s. 173

^w S.C. 2012, c. 5, s. 175

^x S.C. 2012, c. 5, s. 178

^y S.C. 2005, c. 54, s. 449

^z S.C. 1991, c. 45

Enregistrement
DORS/2013-209 Le 25 novembre 2013

LOI SUR LES BANQUES
LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE
CRÉDIT
LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET DE PRÊT

Règlement sur les produits de paiement prépayés

C.P. 2013-1280 Le 25 novembre 2013

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 454^a, 458.3^b, 459.4^c, 572^d, 575.1^e, 576.2^f et 978^g de la *Loi sur les banques*^h, des articles 385.21ⁱ, 385.252^j, 385.28^k et 463^l de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*^m, des articles 485ⁿ, 488.1^o, 489.2^p, 603^q, 606.1^r, 607.1^s et 1021^t de la *Loi sur les sociétés d'assurances*^u et des articles 440^v, 443.2^w, 444.3^x et 531^y de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^z, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les produits de paiement prépayés*, ci-après.

^a L.C. 2012, ch. 5, art. 44

^b L.C. 2012, ch. 5, art. 47

^c L.C. 2012, ch. 5, art. 51

^d L.C. 2012, ch. 5, art. 68

^e L.C. 2012, ch. 5, art. 70

^f L.C. 2012, ch. 5, art. 72

^g L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^h L.C. 1991, ch. 46

ⁱ L.C. 2012, ch. 5, art. 113

^j L.C. 2012, ch. 5, art. 115

^k L.C. 2012, ch. 5, art. 117

^l L.C. 2005, ch. 54, art. 208

^m L.C. 1991, ch. 48

ⁿ L.C. 2012, ch. 5, art. 135

^o L.C. 2012, ch. 5, art. 137

^p L.C. 2012, ch. 5, art. 139

^q L.C. 2012, ch. 5, art. 149

^r L.C. 2012, ch. 5, art. 151

^s L.C. 2012, ch. 5, art. 152

^t L.C. 2005, ch. 54, art. 364

^u L.C. 1991, ch. 47

^v L.C. 2012, ch. 5, art. 173

^w L.C. 2012, ch. 5, art. 175

^x L.C. 2012, ch. 5, art. 178

^y L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^z L.C. 1991, ch. 45

Prepaid Payment Products Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

institution means any of the following:

- (a) a bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (b) an authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*;
- (c) a retail association, as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*;
- (d) a company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) a foreign company, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*; or
- (f) a company, as defined in section 2 of the *Trust and Loan Companies Act*. (*institution*)

maintenance fee means a fee in relation to a prepaid payment product that is charged after the product has been purchased, other than a fee associated with the holder's use of the product or of any service related to it. (*frais de tenue de compte*)

prepaid payment product means a payment card, whether physical or electronic, that is — or can be — loaded with funds and that can be used by the card holder to make withdrawals or purchase goods or services. (*produit de paiement prépayé*)

promotional product means a prepaid payment product that is purchased by an entity and distributed as part of a promotional, loyalty or award program. (*produit promotionnel*)

Application

Issued in Canada by institution

2 These Regulations apply to prepaid payment products that are issued in Canada by an institution.

Règlement sur les produits de paiement prépayés

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

frais de tenue de compte Frais relatifs à un produit de paiement prépayé qui sont imposés après l'achat du produit, à l'exclusion des frais liés à l'utilisation du produit ou d'un service connexe. (*maintenance fee*)

institution Selon le cas :

- a) une banque, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- b) une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;
- c) une association de détail, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- d) une société, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- e) une société étrangère, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;
- f) une société, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*institution*)

produit de paiement prépayé Carte de paiement physique ou électronique approvisionnée ou pouvant être approvisionnée de fonds qui permet à son détenteur de faire des retraits ou des achats de biens et de services. (*prepaid payment product*)

produit promotionnel Produit de paiement prépayé acheté par une entité et distribué dans le cadre d'un programme promotionnel, de fidélisation ou de récompenses. (*promotional product*)

Champ d'application

Produits délivrés au Canada par une institution

2 Le présent règlement s'applique aux produits de paiement prépayés délivrés au Canada par une institution.

Manner of Disclosure

Clear and simple language

3 Any disclosure referred to in these Regulations must be made in language, and presented in a manner, that is clear, simple and not misleading.

Initial Disclosure

Manner and content

4 (1) For the purposes of subsections 452(1.1) and 570(1.1) of the *Bank Act*, subsection 385.18(2) of the *Co-operative Credit Associations Act*, subsections 482(1.1) and 601(2) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(1.1) of the *Trust and Loan Companies Act*, the following information must, before a prepaid payment product is issued, be provided in any document that the issuing institution prepares for the issuance of the product, including on the product's exterior packaging, if any, and be provided in writing to any person applying to the institution for the product:

- (a) the name of the issuing institution;
- (b) a toll-free telephone number that can be used to make inquiries about the product's terms and conditions;
- (c) the following restrictions on the use of the product, if imposed by the issuing institution:
 - (i) the fact that the product is not reloadable,
 - (ii) the fact that the product cannot be used to make withdrawals, and
 - (iii) any other restriction that could reasonably be expected to affect a person's decision to acquire the product;
- (d) all fees that may be imposed on the product holder by the issuing institution in respect of the product;
- (e) if the funds that are loaded on the product are not insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, a statement to that effect; and
- (f) a statement indicating
 - (i) in the case of a promotional product, either that the product holder's right to use the funds that are loaded on the product will not expire or the day on which that right will expire, as the case may be, or

Forme des communications

Langage clair et simple

3 Toutes les communications visées par le présent règlement doivent être faites dans un langage et d'une manière simples et clairs, et de façon à ne pas induire en erreur.

Communication initiale

Contenu et forme

4 (1) Pour l'application des paragraphes 452(1.1) et 570(1.1) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(2) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(1.1) et 601(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(1.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les renseignements ci-après doivent, avant la délivrance d'un produit de paiement prépayé, être fournis dans tout document relatif à l'émission du produit qui est préparé par l'institution émettrice, notamment sur l'extérieur de son emballage si le produit est emballé, et par écrit à toute personne qui lui demande ce produit :

- a) le nom de l'institution émettrice;
- b) un numéro de téléphone sans frais à composer pour demander des renseignements sur les conditions relatives au produit;
- c) les restrictions d'utilisation ci-après qui sont applicables à l'égard du produit et qui sont imposées par l'institution émettrice :
 - (i) le fait que le produit ne peut être réapprovisionné,
 - (ii) le fait qu'il ne peut servir à retirer de l'argent,
 - (iii) toute autre restriction qui pourrait vraisemblablement influencer sur la décision d'une personne d'acquiescer ou non le produit;
- d) les frais qui peuvent être imposés au détenteur du produit par l'institution émettrice à l'égard du produit;
- e) si les fonds qui y sont versés ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, une indication à cet égard;
- f) une indication :

(ii) in the case of any other prepaid payment product, that the product holder's right to use the funds that are loaded on the product will not expire.

Presentation of fee information

(2) The information referred to in paragraph (1)(d) must be presented in an information box and appear prominently on any exterior packaging or other document referred to in subsection (1).

Exception — application by telephone

5 Despite section 4, if a person applies for a prepaid payment product by telephone, the information referred to in paragraphs 4(1)(a) to (f) must, before the product is issued, be disclosed to them orally instead of in writing.

Additional Disclosure

On issuance

6 (1) For the purposes of subsections 452(2) and 570(2) of the *Bank Act*, subsection 385.18(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsections 482(2) and 601(3) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, any charges for which a natural person to whom a prepaid payment product is issued becomes responsible by accepting or using the product, as well as the following information, must be disclosed in writing to that person on issuance of the product:

- (a)** the product's terms and conditions, including the product holder's rights and responsibilities with respect to a lost or stolen product;
- (b)** a description of how the product holder can verify the balance of the funds loaded on the product;
- (c)** a description of how the product holder may, in certain circumstances, use funds loaded on the product towards partial payment of a purchase; and
- (d)** the information referred to in paragraphs 4(1)(a) to (f) unless the product is issued in person and that information was disclosed under subsection 4(1) immediately before the issuance of the product.

(i) dans le cas d'un produit promotionnel, soit de l'absence de date limite pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés, soit de la date limite pour les utiliser,

(ii) dans le cas de tout autre produit de paiement prépayé, de l'absence de date limite pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés.

Présentation des frais

(2) Le renseignement visé à l'alinéa (1)d doit être présenté dans un encadré informatif et figurer bien en évidence sur l'extérieur de tout emballage du produit et dans tout autre document visé au paragraphe (1).

Exception — demande par téléphone

5 Malgré l'article 4, si une personne demande un produit de paiement prépayé par téléphone, les renseignements visés aux alinéas 4(1)a) à f) doivent lui être fournis oralement plutôt que par écrit, et ce, avant la délivrance du produit.

Autres communications

Au moment de la délivrance

6 (1) Pour l'application des paragraphes 452(2) et 570(2) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(2) et 601(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les frais qui incombent à la personne physique à qui un produit de paiement prépayé est délivré lorsqu'elle accepte ou utilise le produit ainsi que les renseignements ci-après doivent lui être communiqués par écrit au moment de la délivrance du produit :

- a)** les conditions relatives au produit, notamment les droits et responsabilités du détenteur du produit en cas de vol ou de perte;
- b)** la façon dont le détenteur du produit peut en vérifier le solde;
- c)** la façon dont le détenteur du produit peut, dans certaines circonstances, utiliser les fonds qui y sont versés pour effectuer le paiement fractionné d'un achat;
- d)** les renseignements visés aux alinéas 4(1)a) à f), sauf si le produit est délivré en mains propres et que ces renseignements ont été communiqués en application du paragraphe 4(1) immédiatement avant cette délivrance.

Other than natural person

(2) An institution must, on issuance of a prepaid payment product to a person other than a natural person, disclose to them any charges for which they become responsible by accepting or using the product as well as the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d).

On product

7 For the purposes of subsections 452(2) and 570(2) of the *Bank Act*, subsection 385.18(3) of the *Cooperative Credit Associations Act*, subsections 482(2) and 601(3) of the *Insurance Companies Act* and subsection 438(2) of the *Trust and Loan Companies Act*, an institution must disclose the following information by setting it out directly on the prepaid payment product or, if the product is electronic, by disclosing it electronically on the product holder's request:

- (a)** the name of the issuing institution;
- (b)** the date on which the prepaid payment product expires, if any;
- (c)** if it is a promotional product, the date, if any, on which the person's right to use the funds that are loaded on the product will expire;
- (d)** a toll-free telephone number that can be used to make inquiries about the prepaid payment product, including balance inquiries and complaints; and
- (e)** a website address where the information referred to in paragraphs 4(1)(a) to (e) and section 6 can be obtained.

Prohibitions

Fee changes

8 An institution must not increase any fee, or impose a new fee, associated with a prepaid payment product that is issued to a natural person unless

- (a)** a person has, in their capacity as holder of the product, provided the institution with their name and mailing or email address;
- (b)** the product holder has been given the opportunity to modify the information referred to in paragraph (a); and
- (c)** the institution discloses the new or increased fee by

Personne autre qu'une personne physique

(2) L'institution qui délivre un produit de paiement prépayé à une personne autre qu'une personne physique doit, au moment de la délivrance, lui communiquer les frais qui lui incombent lorsqu'elle accepte ou utilise le produit ainsi que les renseignements visés aux alinéas (1)a) à d).

Sur le produit

7 Pour l'application des paragraphes 452(2) et 570(2) de la *Loi sur les banques*, du paragraphe 385.18(3) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, des paragraphes 482(2) et 601(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et du paragraphe 438(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, l'institution émettrice communique les renseignements ci-après en les inscrivant directement sur le produit de paiement prépayé ou, s'il est électronique, les communique électroniquement sur demande du détenteur :

- a)** le nom de l'institution émettrice;
- b)** le cas échéant, la date d'expiration du produit;
- c)** dans le cas d'un produit promotionnel, la date limite, le cas échéant, pour l'utilisation par le détenteur des fonds qui y sont versés;
- d)** le numéro de téléphone sans frais à composer pour demander des renseignements, notamment sur le solde, et pour présenter une réclamation;
- e)** l'adresse du site Web où l'on peut trouver les renseignements visés aux alinéas 4(1)a) à e) et à l'article 6.

Interdiction

Changement des frais

8 Il est interdit à toute institution d'augmenter les frais liés à un produit de paiement prépayé délivré à une personne physique ou d'en imposer de nouveaux sauf si, à la fois :

- a)** une personne a, à titre de détenteur du produit, fourni à l'institution son nom et son adresse postale ou électronique;
- b)** l'institution a accordé au détenteur la possibilité de modifier les renseignements visés à l'alinéa a);
- c)** elle communique l'augmentation ou les nouveaux frais :

(i) sending a notice to the most recent address provided for the product holder at least 30 days before the effective date of the new or increased fee, and

(ii) displaying a notice on the institution's website for a period of at least 60 days immediately before the effective date of the new or increased fee.

Use of funds

9 An institution must not impose an expiry date on a prepaid payment product holder's right to use the funds that are loaded on a prepaid payment product unless it is a promotional product.

Maintenance fee

10 An institution must not impose a maintenance fee on a prepaid payment product holder for a period of 12 months after the day on which the product is activated unless it is

(a) a promotional product; or

(b) a reloadable product and the product holder has given their express consent to the imposition of the fee.

Overdraft

11 An institution must not charge overdraft fees or interest in respect of a prepaid payment product without the express consent of the product holder.

Coming into Force

May 1, 2014

12 These Regulations come into force on May 1, 2014.

(i) d'une part, en expédiant à la dernière adresse reçue du détenteur un avis au moins trente jours avant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais,

(ii) d'autre part, en affichant un avis sur son site Web au moins pendant les soixante jours précédant la date de prise d'effet de l'augmentation ou des nouveaux frais.

Utilisation des fonds

9 Il interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé une date limite pour l'utilisation des fonds qui y sont versés, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel.

Frais de tenue de compte

10 Il est interdit à toute institution d'imposer au détenteur d'un produit de paiement prépayé des frais de tenue de compte relativement au produit au cours des douze mois suivant la date à laquelle il a été activé, sauf dans les circonstances suivantes :

a) le produit est un produit promotionnel;

b) le produit peut être réapprovisionné et son détenteur a consenti expressément à l'imposition de ces frais.

Fonction à découvert

11 Il est interdit à toute institution d'imposer des frais ou des intérêts de découvert relativement à un produit de paiement prépayé sans le consentement exprès du détenteur du produit.

Entrée en vigueur

1^{er} mai 2014

12 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.